L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 11 JUIN 1878.

Electeurs Attention !

Règlements du comité de paroisse.

Des élections primaires du parti démocrate-conservateur, seront tenues le samedi 29 juin, dans chacun des wards de la ville, pour le choix des délégués qui composeront la convention de paroisse. On sait que cette convention sera chargée de choisir les candidats aux différentes fonctions, notamment celles de maire, d'administrateur, de représentants, etc. Les mêmes délégués participeront au choix des candidats au Congrès des deux premiers districts congressionnels.

On voit que le choix des candidats pour les fonctions les plus importantes dépendront de la composition de la convention de paroisse. Nous ne saurions donc trop engager tous les bons citoyens à se conformer aux conditions exigées pour être admis à voter aux élections primaires du 29 juin, et à s'entendre pour le choix de bons délégués favorables à la cause des réformes et de l'économie.

Nous publions ci-dessous les règlements adoptés par le comité de paroisse dans sa séance du 22 afin que les électeurs puissent les consulter.

RÈGLEMENT I.

Les officiers de chaque club central de ward devront être : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, deux délégués au comité de paroisse et tels autres officiers que les différents clubs jugeront nécessaires.

Les officiers devront être élus par les électeurs démocrates et conservateurs de chaque ward, à une élection qui devra avoir lieu en vertu des règlements ci-dessous prescrits.

RÈGLEMENT II.

Il devra y avoir un enregistrement et une révision de l'enregistrement des votants du parti démocrate-conservateur de la paroisse d'Orléans, dans différents wards, vingt-cinq jours avant ladite élection.

RÈGLEMENT III.

Les électeurs de chacun des wards de la ville de la Nlle-Orléans étant membres du parti démocrate-conservateur, devront être convoqués à chaque club central de ward trente jours avant ladite élection, par chacun des présidents, par avis qui devra être publié, dans un ou plusieurs journaux quotidiens de la paroisse, durant au moins trois jours avant ladite élection. A ces assemblées chaque président de club central de ward devra désigner deux commissaires, un juge d'enregistrement et d'élection et donner aux différentes factions du ward une représentation équitable ; et en effet, le président devra pouvoir augmenter le nombre des commissaires. Tous les juges, commissaires et *canvassers* (inspecteurs) devront être choisis par le président, parmi ceux dont les noms lui seront transmis par les différentes factions.

Il sera du devoir des commissaires de délivrer, à chaque électeur enregistré, un certificat d'enregistrement—certificat qui devra porter les signatures d'au moins deux commissaires d'enregistrement, être contresigné par le juge d'enregistrement et d'élection et qui donnera audit électeur le droit de voter à toutes les élections primaires.

Immédiatement après la clôture de l'enregistrement, les livres d'enregistrement de chacun des wards devront être remis à un comité d'inspecteurs désignés par les présidents des clubs centraux de ward, de la manière ci-dessus indiquée. Ce comité devra revoir, avec soin, ledit enregistrement et pourra, par le vote d'une majorité des membres du dit comité, effacer des livres les noms qui n'auraient pas du y être inscrits. Il devra transmettre ces noms à chaque club central, à une assemblée qui devra avoir lieu trois jours avant la date de ladite élection. Au nom de ceux dont les noms auront été effacés des livres d'enregistrement, ne pourra voter à une élection primaire quelconque à moins de preuve d'erreur ou par un vote de la majorité des membres présents à l'assemblée de chacun des clubs centraux.

RÈGLEMENT IV.

Dans tous les cas où un club central, par une majorité des membres présents, décidera que deux ou plus de deux boîtes à scrutins sont nécessaires à la dite élection primaire, le président devra désigner pour chaque boîte, deux commissaires qui devront agir avec le juge. Les électeurs devront alors voter immédiatement et à un seul endroit—poll.

RÈGLEMENT V.

Si le président d'un club central négligeait ou refusait d'exécuter le règlement ci-dessus, il sera du devoir du comité de paroisse de désigner les commissaires, le juge d'enregistrement et d'élection et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces règlements.

RÈGLEMENT VI.

Il sera du devoir des commissaires et du juge de certifier le résultat de l'élection à de Commerce, ce certificat, le plus tôt possible après ladite élection, au président des clubs centraux. Le dit certificat devra être endossé par le président et envoyé au comité de paroisse. Une majorité des commissaires et le juge devront décider toutes les questions qui pourront naître à l'élection. Ils devront agir guidés par les règlements établis.

RÈGLEMENT VII.

Personne ne pourra voter à une élection primaire qui lorsque 4 mois qui ne soit inscrit sur les livres d'enregistrement de l'Etat de 1876 et ne soit membre du parti démocrate conservateur. Les *polls* devront être ouverts de six heures du matin à 6 heures du soir.

RÈGLEMENT VIII.

Dans les wards où il n'y aura qu'une seule boîte de scrutin au lieu de deux, il sera du devoir du président et du juge de l'élection de faire ouvrir une assemblée générale *sans ballots* ou des réglements pourront être suspendus.

Et, adopté, que ces règlements qui gouvernent [illegible] de l'élection adoptée.

Résolu que les clubs centraux des divers wards en faisant l'enregistrement, [illegible] de [illegible] et organisant [illegible] en conformant leur parole [illegible] et [illegible] à la loi [illegible] et [illegible] et [illegible] et